



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2020-0046

du **21 JAN. 2020**

mettant en demeure la société PARQUETERIE DE BOURGOGNE de respecter, pour son installation sise à CERISIERS les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DCDD-2007-0453 du 12 novembre 2007 et les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°D1-83-467 du 24 mai 2007 portant régularisation des activités exploitées par « Le Parquet Chêne » ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0453 du 12 novembre 2007 portant prescriptions complémentaires aux installations de production de parquet exploitées par la société PARQUETERIE DE BOURGOGNE ;

VU le courrier en date du 9 février 2015 de l'exploitant adressant à l'inspection des installations classées l'étude des flux thermiques réalisée par BUREAU VERITAS en février 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 6 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 24 décembre 2019 à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0453 du 12 novembre 2007 susvisé dispose : « Les stockages de sciages de bois frais sont organisés sous forme d'îlots d'une taille maximale de 20 m de longueur, 3 m de largeur et 3 m de hauteur. Ces îlots sont séparés des limites de propriété de l'établissement d'une distance minimale de :

- 14 m de long de la route départementale n°905,
- 7 m le long du chemin d'exploitation n°23,
- 18 m le long de la station-service située au Nord-ouest du site.

En outre, l'exploitant devra laisser un espace libre entre les îlots de manière à éviter soit :

- de dépasser, en cas d'incendie simultanée de l'ensemble des îlots, les limites d'effets thermiques considérées dans son analyse des risques du bâtiment n°2 datant du mois de mai 2007,
- la propagation, par effets dominos, d'un incendie entre îlots.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées la justification technique de la distance retenue. » ;

CONSIDÉRANT que l'étude des flux thermiques fournie par l'exploitant détermine les distances suivantes comme seuil des effets dominos entre les îlots :

- 5 m dans le sens de la longueur du stockage,
- 3 m dans le sens de la largeur du stockage.

CONSIDÉRANT que les articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 susvisé disposent : « Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. ». Cet article est par ailleurs applicable aux installations existantes ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0453 du 12 novembre 2007 susvisé dispose : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecter doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 susvisé :

- article 8.1 :

- la distance de 14 m entre les îlots et les limites de propriétés le long de la route départementale n°905 n'est pas respectée. De plus, un stockage de bois est également présent le long de la départementale, au niveau de l'entrée du site,
- la distance de 18 m entre les îlots et les limites de propriétés le long de la station service n'est pas respectée,
- la distance de 5 m entre les îlots, dans le sens de la longueur du stockage n'est pas respectée.

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

- article 18 et 19 : l'exploitant n'a pas pu justifier la protection de ses installations contre la foudre, conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 susvisé :

- article 4.2.2 : l'exploitant n'a pas pu présenter le plan des réseaux ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.1 et 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 susvisé et aux articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de respect des dispositions précitées, la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ne peut être garantie ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PARQUETERIE DE BOURGOGNE de respecter les prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et les articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel susvisé ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – Objet

La société PARQUETERIE DE BOURGOGNE exploitant une installation de fabrication de parquets située au 9, route de Paris, sur le territoire de la commune de CERISIERS, est mise en demeure de respecter :

- au plus tard un mois après notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 susvisé,
- au plus tard deux mois après notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 susvisé,
- au plus tard six mois après notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

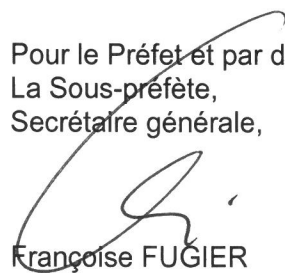
Article 4 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société PARQUETERIE DE BOURGOGNE et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sens,
- Monsieur le Maire de Cerisiers,
- Madame la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Auxerre, le 21 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.